

N° 195

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Étienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanter, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Roman, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 614, 1301, et T.A. 313.

Deuxième lecture : 1630, 1832 et T.A. 439.

Sénat : Première lecture : 373, 478 (1989-1990) et T.A. 5 (1990-1991).

Deuxième lecture : 136 (1990-1991).

---

Propriété industrielle.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	4
<b>I. LA PROTECTION DU NOM DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE CADRE DU RÉGIME DES MARQUES</b> .....	5
<b>II. LA PROCÉDURE D'OPPOSITION</b> .....	6
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<i>Article 4 : Protection des droits antérieurs</i> .....	9
<i>Article 7 : Procédure d'opposition</i> .....	9
<i>Article 13 : Protection de la marque</i> .....	10
<i>Article 34 : Sanctions pénales</i> .....	10
<i>Article 37 bis nouveau : Complément à la loi du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle</i> .....	11
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	13

**Mesdames, Messieurs,**

Notre Haute Assemblée est saisie en deuxième lecture de la proposition de loi n° 186 (1990-1991), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Cette proposition de loi a pour objet, par la substitution à l'actuelle loi du 31 décembre 1964 d'un texte nouveau, de mettre le droit français des marques en conformité avec une récente directive de la Communauté européenne du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres en la matière, ainsi que de compléter et de modifier sur certains points ce même droit dans des domaines que la directive n'a pas abordés.

Dès la première lecture, l'Assemblée nationale et votre Haute assemblée se sont montrées en plein accord avec les grandes orientations de la proposition de loi. Elles ont simplement apporté quelques modifications au texte initial, lesquelles ont été acceptées très largement au cours du débat : c'est ainsi qu'en première lecture, votre Haute assemblée s'est montrée favorable à l'essentiel des propositions de l'Assemblée nationale et qu'en deuxième lecture, celle-ci a accepté la plupart des dispositions adoptées par le Sénat.

Dans ce cadre général, vous aviez adopté, en première lecture, trois groupes d'amendements :

- un premier groupe, tendant à mettre plusieurs points du texte davantage en accord avec le texte de la directive ;

- un second groupe précisant certaines des modifications proposées par le texte soumis à votre examen, non prévues par la directive.

- enfin, vous aviez souhaité préciser les conditions de protection du nom des collectivités territoriales dans le cadre du régime des marques redéfini par la proposition de loi.

Ainsi qu'on l'a dit, l'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des propositions du Sénat. Cependant, elle a jugé utile d'adopter, outre trois amendements de forme et un amendement complétant la récente loi du 26 novembre dernier sur la propriété industrielle, trois amendements remettant en cause certaines propositions du Sénat, notamment celles relatives aux collectivités territoriales.

## **I. LA PROTECTION DU NOM DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE CADRE DU RÉGIME DES MARQUES**

Lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi, votre Haute assemblée avait tenu à préciser les conditions d'une telle protection. En effet, dans de nombreuses circonstances, le nom de communes est aujourd'hui employé, de façon croissante, à la désignation de produits. Malheureusement, la qualité de ces produits n'est que rarement en accord avec l'image de la commune.

Face à cette situation, celle-ci dispose, certes, d'un triple régime de protection :

- si le nom de la commune est protégé, dans le cadre de la législation des appellations d'origine, par le jeu des dispositions du d) de l'article 4 de la proposition de loi, interdisant l'enregistrement comme marque d'une telle appellation ;

- si la commune a déposé la marque, au titre du régime général de protection prévu par la proposition de loi ;

- si la marque est susceptible de tromper le public, par le jeu du e) de l'article 3 de la proposition de loi interdisant l'enregistrement dans un tel cas.

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit un régime général de protection des droits de la personnalité. C'est ainsi que le nom d'une personne physique ou le nom d'une société peut être rejeté à l'enregistrement si le dépôt de ce nom en tant que marque porte atteinte au droit de la personne ou de la société. Cependant, pour certains, une collectivité territoriale, -quoique personne morale-

ne disposerait pas d'un droit de la personnalité aussi étendu qu'une autre personne morale ou qu'une personne physique.

Aussi, votre Haute assemblée avait adopté, à l'article 4 de la proposition de loi, puis, consécutivement, à l'article 7 relatif à la procédure d'opposition, un dispositif précisant les droits des collectivités territoriales dans ce domaine.

La Première chambre a rejeté en bloc ce dispositif. Elle a estimé qu'il était en effet étranger au droit des marques et que de surcroît, la difficulté soulevée n'était qu'hypothèse d'école.

Notre collègue François Colcombet, rapporteur de la proposition de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, indique ainsi dans son rapport : *« Par une extension quelque peu audacieuse, le Sénat a assimilé à ces droits ceux des collectivités territoriales, qui ne sont pourtant nullement de même nature. Il a considéré qu'un signe ne pouvait être adopté comme marque lorsqu'il porte atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. À vrai dire, on ne voit pas dans quelles circonstances il pourrait en être ainsi, à moins de considérer que le nougat de Montélimar ou les bêtises de Cambrai portent atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de ces villes ».*

Votre commission des Lois se montre en désaccord avec la Première chambre.

Il apparaît en effet que la protection du nom d'une collectivité territoriale n'est en rien étrangère au droit des marques puisque celle-ci, au demeurant, fait déjà l'objet, dans le cadre de ce droit, de plusieurs dispositions, énumérées par votre rapporteur en introduction du présent paragraphe.

Il convient en second lieu de noter que, dans de très nombreuses circonstances, le nom d'une collectivité territoriale peut être retenu comme marque, et ce parfois au préjudice de la collectivité <sup>(1)</sup>.

C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de reprendre le dispositif que vous aviez adopté en première lecture. Elle

---

(1) Il est à noter, de surcroît, que la Première chambre évoque le seul cas d'appellations d'origine dont le régime juridique est tout à fait distinct de celui des marques.

vous demande, d'une part, de réaffirmer à l'article 4 le principe selon lequel ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte au nom, à l'image et à la renommée d'une collectivité territoriale. Elle vous propose ensuite de permettre aux collectivités en cause de s'opposer à l'adoption de leur nom comme marque, dans le cadre de la procédure d'opposition prévue à l'article 7. Dans ce dernier cas, en application du régime général prévu par ce même article, le directeur de l'I.N.P.I. décidera du bien-fondé de l'opposition.

Bien entendu, la commune disposera également, en application du droit commun, de la faculté de demander la nullité de la marque comme violant le principe prévu à l'article 4.

## II. LA PROCÉDURE D'OPPOSITION

L'introduction dans le droit français des marques d'une procédure d'opposition a constitué une innovation de la proposition de loi non prévue par la directive. Cette introduction a donné lieu à l'article 7, lequel a offert au propriétaire une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, au propriétaire d'une marque antérieurement connue ou au bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de s'opposer, dans un délai de deux mois, à l'enregistrement.

La proposition de loi prévoyait initialement qu'il était statué sur l'opposition par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle dans un délai *fixé par décret en Conseil d'Etat* et que, faute pour lui d'avoir statué dans ce délai, l'opposition serait réputée *retirée*.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié ce dispositif en prévoyant que l'opposition serait seulement réputée *rejetée* faute d'une décision dans un délai de *six mois*.

Votre Haute assemblée s'était montrée favorable au souci de la Première chambre de fixer le délai de réponse dans le texte même de la proposition. Cependant, elle avait pensé que l'application du droit commun aux termes duquel le silence de l'Administration vaut rejet, le délai eût-il été porté de quatre à six mois, ne pouvait être retenue en la matière. Elle avait tenu à ce que le directeur de l'I.N.P.I. statue obligatoirement dans les six mois, de telle sorte que des rejets ne puissent résulter de retards pris à l'examen des oppositions. De surcroît, au cours du débat, votre rapporteur avait précisé que l'Administration verrait sa responsabilité engagée, faute pour elle de ne pas avoir statué dans le délai prévu.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale ne s'est pas montrée favorable à cette proposition. Son rapporteur, notre collègue François Colcombet, s'exprime ainsi : « *Le Sénat a eu, à l'initiative de sa commission des Lois, une conception qui, pour être plus volontariste, s'éloigne du réalisme : « la commission des Lois a considéré que l'Institut devait prendre ses responsabilités et être tenu de statuer dans les six mois... ; s'il ne statue pas... il statuera avec retard ; à ce moment-là, c'est la responsabilité de l'Etat qui sera en cause. On peut penser que cette notion de responsabilité de l'Etat incitera les responsables de l'I.N.P.I.... à faire en sorte que le débat soit tranché avant le terme de six mois » (J.O. précité p. 2538).*

*Le moins qu'on puisse dire est que la situation juridique qui résulterait de cette disposition est moins claire que celle résultant d'une décision implicite de rejet. Car le Sénat n'a pas du tout prévu les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat pourrait alors être engagée. Le texte qu'il a adopté se borne à disposer que le directeur de l'INPI statue sur l'opposition dans un délai de six mois... »*

Votre commission des Lois se montre en désaccord avec cette argumentation. En effet, dans le système qu'elle vous avait proposé et que vous aviez adopté, la situation juridique était parfaitement claire : faute d'une décision dans le délai prévu, l'I.N.P.I. restait saisie jusqu'à la décision définitive ; d'autre part, point n'était besoin de préciser le régime de responsabilité de l'Administration puisque celui-ci n'était que l'application du droit commun de la responsabilité pour faute.

Cependant, dans un souci de rapprochement avec la Première chambre, votre commission vous demande d'accepter le texte qui nous est proposé.

Elle espère toutefois qu'en dépit du régime ainsi prévu, l'I.N.P.I. s'estimera toujours tenu à examiner l'ensemble des demandes dans le délai de six mois et qu'aucun des rejets implicites qui interviendront ne résultera d'une absence d'examen.<sup>(2)</sup>

---

<sup>(2)</sup> Il est à noter qu'en tout état de cause, les décisions implicites de rejet pourront faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente en application du droit commun et des règles de compétence prévues par la loi du 19 avril 1951 portant création de l'I.N.P.I..

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article 4*

#### **Protection des droits antérieurs**

C'est dans le cadre du présent article que votre Haute assemblée avait décidé d'affirmer les droits des collectivités territoriales quant à l'emploi de leur nom comme marque.

Votre commission des Lois vous demandera, comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, de rétablir sur ce point votre texte de première lecture.

### *Article 7*

#### **Procédure d'opposition**

Dans le cadre du présent article, votre Haute assemblée avait complété le régime de protection du nom des collectivités territoriales, prévu à l'article 4, en accordant à celles-ci un droit d'opposition s'inscrivant dans le régime général et comme tel impliquant une décision du directeur de l'I.N.P.I.

Comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission des Lois vous demandera de rétablir à cet article votre texte de première lecture.

En revanche, elle vous demandera d'accepter le texte de l'Assemblée nationale prévoyant que toute opposition sera réputée *rejetée* faute d'une décision du directeur général de l'I.N.P.I. dans un délai de *six mois*



### *Article 13*

#### **Protection de la marque**

Dans le cadre du présent article, déterminant le régime de protection de la marque, l'Assemblée nationale, puis votre Haute assemblée, avaient intégré une disposition de l'article 7 de la directive connue sous le nom d'*épuisement du droit conféré par la marque*.

Cette disposition avait pour objet d'éviter que par le dépôt de marque dans un pays de la Communauté européenne, n'apparaissent des phénomènes de répartition et de cloisonnement des marchés contraires à l'article 85 du traité de Rome.

L'Assemblée nationale a souhaité adopté, en deuxième lecture, une rédaction nouvelle du dispositif ainsi prévu, se rapprochant plus encore des termes de la directive.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette rédaction.

Cependant, elle vous propose à son tour une légère modification de la rédaction proposée.

### *Article 34*

#### **Sanctions pénales**

L'article 34 de la proposition de loi s'est proposée de refondre le régime pénal applicable en matière de droit des marques.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés favorables aux grandes lignes de cette refonte.

A l'occasion de la deuxième lecture de la proposition de loi, la Première chambre a cependant tenu, à apporter une précision à l'article 422-1 nouveau du code pénal proposé par l'article, réprimant les délits d'usage, de substitution de produit et de recel.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette précision et vous demande d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Article 37 bis nouveau*

**Complément à la loi du 26 novembre 1990  
relative à la propriété industrielle**

L'Assemblée nationale a souhaité saisir l'occasion de la deuxième lecture de la présente proposition de loi pour compléter la récente loi du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle.

Cette dernière loi avait prévu, entre autres mesures, la suppression des certificats d'addition, titres de propriété industrielle rattachés à un brevet et complétant celui-ci.

Il est cependant apparu nécessaire de prévoir un régime transitoire pour les demandes de certificats présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre.

La mise en place de ce régime est l'objet du présent article.

Votre commission s'y montre favorable et vous demande d'adopter l'article sans modification.

\*        \*

\*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE</b></p>
..... .....	<p style="text-align: center;">Article premier et 2.</p> <p style="text-align: center;">.....Conformes.....</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	..... .....
<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>
<p>Ne peut être adopté comme marque un signe sur lequel existent des droits antérieurs, et notamment un signe portant atteinte :</p>	<p>Ne... ...signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;</p>	<p>a) sans modification</p>	<p>a) sans modification</p>
<p>b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p>	<p>b) sans modification</p>	<p>b) sans modification</p>
<p>c) à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p>	<p>c) sans modification</p>	<p>c) sans modification</p>
<p>d) à une appellation d'origine protégée ;</p>	<p>d) sans modification</p>	<p>d) sans modification</p>
<p>e) aux droits d'auteur ;</p>	<p>e) sans modification</p>	<p>e) sans modification</p>

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;	f) sans modification	f) sans modification
g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;	g) sans modification	g) sans modification
h) (nouveau) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.	h) supprimé	<i>h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.</i>
TITRE II	TITRE II	TITRE II
<b>DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE</b>	<b>DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE</b>	<b>DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE</b>
.....	.....Conforme.....	.....
.....	.....	.....
.....	Art. 6 bis.	.....
.....	.....Conforme.....	.....
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
I. - Supprimé .....	.....	.....
II. - Pendant le délai mentionné à l'article précédent, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Il en est de même, pour l'applization des dispositions du dernier alinéa (h) de l'article 4, de la collectivité intéressée.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Il en est de même, pour l'application des dispositions du dernier alinéa (h) de l'article 4, de la collectivité intéressée.</i></p>
<p>Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.</p>	<p>L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</p>	<p>a) sans modification</p>	<p>a) sans modification</p>
<p>b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;</p>	<p>b) sans modification</p>	<p>b) sans modification</p>
<p>c) sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.</p>	<p>c) sans modification</p>	<p>c) sans modification</p>
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p><b>DES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT</b></p>	<p><b>DES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT</b></p>	<p><b>DES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>I et II.- Non modifiés.....</p>		

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

III.- Les interdictions prévues aux paragraphes précédents ne s'étendent pas à l'usage fait d'une marque pour des produits mis dans le commerce sous cette dernière, par son propriétaire ou avec son consentement, dans la Communauté économique européenne.

Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

TITRE IV

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE**

TITRE V

**DES MARQUES COLLECTIVES**

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

III.- Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

Alinéa sans modification

Art. 14.

.....Conforme.....

Art. 17, 17 bis, 18 et 19.

.....Conforme.....

TITRE IV

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE**

Art. 22.

.....Conforme.....

TITRE V

**DES MARQUES COLLECTIVES**

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 31 bis.

.....Conforme.....

**Propositions de la commission**

III.- Le droit...

... à son propriétaire d'interdire ...

... par lui ou ...  
... consentement.

Alinéa sans modification

TITRE IV

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE**

TITRE V

**DES MARQUES COLLECTIVES**

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 34.

Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

" Art. 422. - Non modifié.....

" Art. 422-1. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

" a) aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des services sous une telle marque ;

" b) aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

" Art. 422-2, 423, 423-1 et 423-2. - Non modifiés ".....

Art. 34.

Alinéa sans modification.

" Art. 422-1. - Alinéa sans modification

" a) aura...

...fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

" b) sans modification

Art. 37.

Conforme.....

Art. 37 bis (nouveau) .

Il est ajouté à la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle un article 54 bis ainsi rédigé :

"Art. 54 bis - Les certificats d'addition demandés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, l'exercice des droits en résultant sera régi par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, telles que modifiées par la présente loi."

Art. 34.

Sans modification.

Art. 37 bis .

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
première lecture**

—

.....  
.....

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

—

Art. 38 .

.....Conforme.....

.....

**Propositions de la commission**

—

.....  
.....